



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2023 /

R.G. Trib. Trav.

21/1211/A

Date du prononcé

20 juin 2023

Numéro du rôle

2022/AL/471

En cause de :

**OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI
C/
G M**

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-E

Arrêt

* chômage temporaire en période « *coronavirus* » – activité indépendante complémentaire débutée en cours de chômage – conditions d'octroi – date de prise de cours de la période de 3 mois durant laquelle l'activité accessoire doit avoir été exercée (Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage tel que modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2020 : articles 44 à 48 ; 169)

EN CAUSE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé ONEm, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7, inscrit à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0206.737.484

partie appelante,

ayant comparu par son conseil, Maître Laurence WIGNY, Avocat à 4000 LIEGE, rue de Joie 17

CONTRE :

Madame M G, RRN

partie intimée, ci-après dénommée « *Madame G.* »

ayant comparu par son conseil, Maître Jean-Philippe BRUYERE, Avocat à 4000 LIEGE, avenue Constantin-de-Gerlache 41

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 19 mai 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 11 octobre 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 4ème chambre (R.G. 21/1211/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 18 octobre 2022 et notifiée à Madame G. par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 novembre 2022 ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la cour le 21 octobre 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 16 novembre 2022, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 19 mai 2023 ;

- les conclusions de Madame G., reçues au greffe de la cour le 25 octobre 2022 et encore celles reçues le 16 janvier 2023 ;
- les conclusions de l'ONEm, reçues au greffe de la cour le 1^{er} mars 2023 ;
- le dossier de pièces de Madame G., reçu au greffe de la cour le 23 mars 2023 ;
- le dossier de pièces de l'ONEm, déposé lors de l'audience publique du 19 mai 2023 ;
- le dossier de pièces de l'auditorat général de Liège, déposé lors de l'audience du 19 mai 2023 ;

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 19 mai 2023.

Après la clôture des débats, Monsieur Matthieu Simon, substitut de l'auditeur du travail de Liège délégué à l'auditorat général du travail de Liège par ordonnance du Procureur général de Liège du 28 novembre 2022, a été entendu en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

La cause a été prise en délibéré immédiatement pour qu'un arrêt soit prononcé le 20 juin 2023.

I LES FAITS

1

Madame G. est née le 28 janvier 1993 (30 ans).

2

Le 20 mars 2020, elle a complété une demande simplifiée de chômage temporaire.

Elle a bénéficié d'**allocations de chômage temporaire – force majeure (coronavirus)** (ci-après, « *allocations de chômage temporaire Corona* ») à partir du 14 mars 2020 (pièce complémentaire du dossier administratif).

Madame G. a bénéficié de ces allocations de chômage temporaire Corona durant les périodes suivantes (historique des paiements, pièce complémentaire du dossier administratif) :

- Mars 2020 : les 14, 20, 21, 22 et du 27 au 31
- Avril 2020 : le 1^{er}, du 6 au 8, du 13 au 15, du 20 au 22 et du 28 au 29
- Mai 2020 : du 5 au 7, du 14 au 16, du 20 au 22, du 27 au 29
- Juin 2020 : du 1^{er} au 3, du 8 au 10, du 15 au 17, du 22 au 24, le 29
- Octobre 2020 : le 21 et le 25
- Novembre 2020 : les 4, 5, du 18 au 20, du 27 au 29

- Décembre 2020 : les 1^{er}, 2, du 7 au 12, du 14 au 17, du 21 au 23, le 26, du 28 au 31
- Janvier 2021 : les 3, 4, 6, 10, 11, 13, 17, 18, 20, 24, 25, 27 et 31
- Février 2021 : les 1^{er}, 3, 6, 7, 9, 13, 14, 16, 20, 21, 23, 27 et 28
- Mars 2021 : les 1^{er}, 3, 7, 8, 10, 14, 15, 17, 21, 22, 24, 28, 29, 31
- Avril 2021 : les 25 et 30

3

Le 1^{er} juillet 2020, Madame G. a entamé une **activité indépendante** (activité d'esthéticienne) (pièce 11 du dossier administratif).

4

La **décision litigieuse** a été adoptée le 1^{er} avril 2021.

5

Madame G. a introduit la présente procédure par **requête** du 28 avril 2021.

II LA DECISION LITIGIEUSE

6

Par la décision du 1^{er} avril 2021, l'ONEm a décidé :

- d'exclure Madame G. du bénéfice des allocations à partir du 1^{er} juillet 2020 ;
- de récupérer les allocations indument perçues à partir du 1^{er} juillet 2020 ;
- de ne pas lui accorder d'allocations à partir du 1^{er} avril 2021.

Cette décision est motivée comme suit :

« Il ressort de l'analyse de votre dossier et des informations fournies par la Banque Carrefour de la Sécurité sociale que depuis le 1^{er} juillet 2020, vous avez exercé une activité indépendante à titre complémentaire. Vous ne pouviez dès lors bénéficier des allocations de chômage à partir de cette date étant donné que vous ne répondez pas aux conditions fixées par l'article 48 puisque cette activité a été débutée en cours de chômage temporaire. Dans vos arguments écrits du 09.03.2021 vous confirmez avoir débuté votre activité au 01.08.2020 et acceptez de rembourser les allocations indument perçues. »

7

Par deux courriers C.31 des 1^{er} avril 2021 et 1^{er} juillet 2022 pris en exécution de la décision litigieuse, l'ONEm a réclamé à Madame G. la somme totale de 7 989,22 EUR (pièce 4 du dossier administratif et pièce complémentaire déposée par l'Auditorat général).

III LE JUGEMENT DONT APPEL

8

Par jugement du 11 octobre 2022, le tribunal du travail de Liège (division Liège) a dit pour droit ce qui suit :

*« (...) Dit le recours recevable et fondé ;
Annule la décision de l'ONEm du 1^{er} avril 2021 en toutes ses dispositions ;
Dit l'action reconventionnelle de l'ONEm recevable mais non fondée,
Condamne l'ONEm aux dépens de la demanderesse liquidés à la somme de 306,10 EUR.
Condamne l'ONEm à la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée à la somme de 20 EUR (...).*

IV L'APPEL

9

L'ONEm a interjeté appel de ce jugement par requête du 18 octobre 2022.

Aux termes de ses dernières conclusions, il demande à la cour de confirmer la décision litigieuse et de condamner Madame G. au remboursement de la somme de 7 989,22 EUR.

10

Madame G. demande la confirmation du jugement.

A titre subsidiaire, elle demande la limitation de l'indu à 7 jours en octobre 2020 et une journée en novembre 2020.

Elle demande enfin la condamnation de l'ONEm aux dépens d'appel, liquidés à la somme de 437,25 EUR.

V L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

11

Par son avis oral donné à l'audience du 19 mai 2023, Monsieur Matthieu Simon, substitut de l'auditeur du travail de Liège délégué à l'auditorat général du travail de Liège, a considéré qu'il convenait de déclarer l'appel non fondé.

VI LA RECEVABILITE DE L'APPEL

12

Le jugement *a quo* a été notifié par le greffe du tribunal du travail de Liège (division Liège), sur pied de l'article 792 alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par pli judiciaire daté du 12 octobre 2022, remis à la poste le même jour et accusé pour réception en date du 13 octobre 2022 par l'ONEm.

13

L'appel a été introduit par requête déposée au greffe de la cour le 18 octobre 2022, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

14

L'appel est recevable.

VII LE FONDEMENT DE L'APPEL**7.1 Principes****7.1.1 Exclusion****a) Privation de travail ou de rémunération****15**

L'une des conditions fondamentales de l'octroi d'allocations de chômage est d'être privé de travail et de rémunération (article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage).

16

Est notamment considérée comme travail, l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres (article 45, al. 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Conformément à l'article 45, dernier alinéa de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, pour pouvoir être considérée comme une « *activité limitée à la gestion normale des biens propres* », l'activité doit satisfaire simultanément aux conditions suivantes :

- l'activité n'est pas réellement intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas exercée dans un but lucratif;
- l'activité ne permet que de conserver ou d'accroître modérément la valeur des biens;

de par son ampleur, l'activité ne compromet ni la recherche, ni l'exercice d'un emploi.

b) Activité accessoire

17

La législation prévoit cependant quelques exceptions à cette règle de base.

Ainsi, l'article 48, §1^{er}, de l'arrêté royal autorise, à certains conditions, l'exercice d'une activité accessoire. Cette disposition est libellée comme suit :

« Le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45, non visée à l'article 48bis, peut, moyennant l'application de l'article 130, bénéficier d'allocations à la condition :

1° qu'il en fasse la déclaration lors de sa demande d'allocations;

2° qu'il ait déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations; cette période est prolongée par les périodes de chômage temporaire dans la profession principale et par les périodes d'impossibilité de travailler pour des raisons de force majeure;

3° qu'il exerce cette activité principalement entre 18 heures et 7 heures. Cette limitation ne s'applique pas aux samedis, aux dimanches et en outre, pour le chômeur temporaire, aux jours durant lesquels il n'est habituellement pas occupé dans sa profession principale;

4° qu'il ne s'agisse pas d'une activité :

- dans une profession qui ne s'exerce qu'après 18 heures;*
- dans une profession relevant de l'industrie hôtelière, y compris les restaurants et les débits de boisson, ou de l'industrie du spectacle, ou dans les professions de colporteur, de démarcheur, d'agent ou de courtier d'assurances, à moins que cette activité ne soit de minime importance;*
- qui en vertu de la loi du 6 avril 1960 concernant l'exécution de travaux de construction, ne peut être exercée. (...) » (la cour souligne)*

L'idée qui sous-tend cette dérogation au principe de base de la nécessité d'être privé de travail et de rémunération est de ne pas faire perdre à la personne qui perd son travail principal de salarié, les revenus de l'activité qu'elle a régulièrement cumulée avec une occupation salariée et qui garde son caractère accessoire¹.

18

Les revenus que procure l'activité accessoire peuvent être cumulés avec le bénéfice des allocations de chômage, mais dans les limites prévues par l'article 130 de l'arrêté royal.

¹ C. trav. Liège, 2 octobre 2019, R.G. n°2018/AL/684.

c) Régime dérogatoire temporaire lié à la pandémie de Covid 19

- Texte

19

Suite à la pandémie de Covid 19, de nombreuses dérogations temporaires ont été mises en œuvre en matière de chômage.

C'est ainsi qu'a été adopté un arrêté royal du 22 juin 2020 concernant diverses mesures temporaires dans la réglementation du chômage en raison du virus COVID-19 et visant à modifier les articles 12 et 16 de l'arrêté royal du 30 mars 2020 visant à adapter les procédures dans le cadre du chômage temporaire dû au virus COVID-19 et à modifier l'article 10 de l'arrêté royal du 6 mai 2019 modifiant les articles 27, 51, 52bis, 58, 58/3 et 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant les articles 36sexies, 63bis et 124bis dans le même arrêté.

L'article 1er de cet arrêté royal du 22 juin 2020 dispose actuellement ce qui suit :

« Par dérogation à l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage, le chômeur temporaire peut, dans la période qui s'étend du 1er février 2020 au 31 août 2020 inclus et du 1er octobre 2020 au 31 décembre 2022 inclus, sans qu'il ne doive satisfaire aux conditions de l'article 48, § 1er, du même arrêté royal, exercer une activité à titre accessoire avec maintien du droit aux allocations, pour autant qu'il ait déjà exercé cette activité accessoire dans le courant des trois mois, calculés de date à date, qui précèdent le premier jour où il a été mis en chômage temporaire suite au virus COVID-19. »

Il est cependant intéressant de relever que cette disposition a été adaptée à pas moins de huit reprises pour allonger la période de dérogation en fonction de l'évolution de la crise sanitaire :

Date de l'arrêté royal	Période dérogatoire visée
22 juin 2020	Du 1 ^{er} février 2020 au 30 juin 2020
15 juillet 2020	Du 1 ^{er} février 2020 au 31 août 2020
22 décembre 2020	Du 1 ^{er} février 2020 au 31 août 2020 Du 1 ^{er} octobre 2020 au 31 mars 2021
2 mai 2021	Du 1 ^{er} février 2020 au 31 août 2020 Du 1 ^{er} octobre 2020 au 30 juin 2021
11 juillet 2021	Du 1 ^{er} février 2020 au 31 août 2020 Du 1 ^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021
15 novembre 2021	Du 1 ^{er} février 2020 au 31 août 2020 Du 1 ^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2021
16 janvier 2022	Du 1 ^{er} février 2020 au 31 août 2020

	Du 1 ^{er} octobre 2020 au 31 mars 2022
31 mars 2022	Du 1 ^{er} février 2020 au 31 août 2020 Du 1 ^{er} octobre 2020 au 30 juin 2022
7 juillet 2022	Du 1 ^{er} février 2020 au 31 août 2020 Du 1 ^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2022

Concrètement, du 1^{er} février 2020 au 31 décembre 2022 à l'exception du mois de septembre 2020, un chômeur temporaire pouvait donc cumuler, sans autre formalité et condition prévues à l'article 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, une activité accessoire et les allocations de chômage, « *pour autant qu'il ait déjà exercé cette activité accessoire dans le courant des trois mois, calculés de date à date, qui précèdent le premier jour où il a été mis en chômage temporaire suite au virus COVID-19* ».

- **Position des parties**

20

Les parties s'opposent quant à la manière dont il convient d'interpréter ce texte.

20.1

Madame G. suggère une interprétation du texte consistant à considérer que les trois mois devraient être calculés à partir du « *premier jour d'une période d'indemnisation dans le cadre du chômage Corona* » (page 3 de ses conclusions, la cour souligne). Exprimée autrement, cette position revient à considérer que, durant la période dérogatoire, le chômeur peut exercer une activité à titre accessoire avec maintien du droit aux allocations, pour autant qu'il ait déjà exercé cette activité accessoire dans le courant des trois mois, calculés de date à date, qui précèdent le premier jour où il a été mis en chômage temporaire suite au virus COVID-19 depuis le début de l'activité indépendante.

20.2

L'ONEm estime quant à lui que cette période de trois mois devrait prendre cours le premier jour de la première fois où le travailleur a été mis en chômage temporaire suite au coronavirus. Cette thèse revient à interpréter le texte comme imposant que l'activité ait déjà été exercée dans le courant des trois mois, calculés de date à date, qui précèdent le premier jour où, pour la première fois, il a été mis en chômage temporaire suite au coronavirus.

- **Analyse de la cour**

21

Il importe de souligner que les chômeurs qui ont bénéficié d'allocations de chômage temporaire Corona sont des chômeurs atypiques, qui sont habituellement éloignés du secteur chômage. Pendant la pandémie, ces travailleurs ont généralement connu des périodes de chômage temporaire, parfois dès le mois de mars ou d'avril 2020, entrecoupées de périodes de travail. Ils subissaient une perte de revenus importante, en raison de ce

chômage temporaire qui ne faisait généralement pas partie de leur quotidien. C'est la raison pour laquelle nombre d'entre eux ont, courageusement, entamé une activité accessoire en cours de pandémie pour compléter leurs revenus de manière à pouvoir continuer de faire face à leurs dépenses habituelles.

Il est également raisonnable de retenir que la plupart des travailleurs qui ont connu des périodes de chômage temporaire Corona durant les années 2021 et 2022 en avait déjà connues au début de la pandémie. En effet, c'est qu'ils travaillaient pour des entreprises ou des secteurs impactés par la crise du coronavirus.

22

La lecture des rapports au Roi et préambules de l'arrêté royal du 22 juin 2020 et des arrêtés royaux qui l'ont modifié permet de comprendre que le gouvernement avait pour objectif « *supprimer temporairement l'application des règles en matière de cumul des allocations avec des activités accessoires ou des revenus* » (rapport au Roi de l'arrêté royal initial du 22 juin 2020) afin de « *préserver les droits des chômeurs qui souhaitent s'installer comme indépendant avec le maintien temporaire des allocations* » (préambule de l'arrêté royal initial du 22 juin 2020) mais également « *afin d'apporter la sécurité juridique nécessaire aux chômeurs concernés* » (préambule de l'arrêté royal du 15 juillet 2020).

La cour relève tout particulièrement le préambule de l'arrêté royal du 22 décembre 2020, arrêté royal prolongeant pour la deuxième fois la période de dérogation, jusqu'au 31 mars 2021. Il est justifié de la manière suivante :

« *Vu que la situation a évolué de telle sorte qu'il est justifié de prévoir à nouveau, et sans distinction, ces mesures pour tous les travailleurs mis en chômage temporaire et ce jusqu'au 31 mars 2021* » (préambule de l'arrêté royal du 22 décembre 2020)

23

La cour juge que l'interprétation soutenue par l'ONEm n'est pas conforme aux enseignements que l'on peut déduire de ces extraits des travaux préparatoires.

Lorsque le gouvernement a prolongé, à huit reprises, les effets de sa mesure (largement) dérogatoire, il n'a pas pu vouloir viser les seuls travailleurs qui ont débuté leur activité accessoire en début de pandémie, avant leur toute première période de chômage temporaire. Il a nécessairement voulu permettre aux travailleurs qui avaient déjà connu des périodes de chômage temporaire puis avaient repris le travail avant de débiter une activité accessoire de conserver les revenus de cette activité accessoire durant une éventuelle nouvelle période de chômage temporaire. Protéger les seuls travailleurs ayant débuté leur activité accessoire au tout début de la pandémie ne correspond pas à l'objectif décrit en décembre 2020 de prévoir des mesures « *à nouveau et sans distinction (...) pour tous les travailleurs mis en chômage temporaire* »².

² Voy. dans ce sens trib. trav., Liège, division Liège, 20 décembre 2022, R.G. n°21/812/A.

De plus, il n'est pas possible qu'en modifiant ce texte par exemple encore en juillet 2022 (arrêté royal du 7 juillet 2022), le gouvernement ait uniquement entendu prolonger la protection de chômeurs temporaires ayant débuté leur activité accessoire en début de pandémie puisque, plus de deux ans plus tard, ces travailleurs n'avaient en réalité plus besoin du régime dérogatoire aux dispositions applicables au travail accessoire. Ils exerçaient leur activité accessoire depuis bien plus que trois mois et entraient pour la plupart dans les conditions du régime général de l'article 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Le principe de rationalité de l'auteur de la norme impose de choisir, parmi plusieurs interprétations possible du texte, celle qui fait sens.

24

Le manque de clarté du texte sur ce point s'explique aisément par le fait qu'il a été rédigé en juin 2020, à un moment où on n'imaginait pas que le pays serait frappé par des vagues successives de coronavirus. Tous les arrêts royaux postérieurs se sont bornés à allonger la période dérogatoire sans modifier le libellé du texte sur la question de la date de prise de cours de la période litigieuse.

25

La cour souligne encore que cette interprétation est conforme au but poursuivi par le législateur dans le cadre du régime de base de l'article 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

En effet, il est admis que la réglementation de base relative au travail accessoire (qui impose au chômeur d'avoir exercé son activité accessoire durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié et ce durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations) poursuit l'objectif suivant :

« Le but poursuivi par l'article 48, § 1er, 2°, de l'arrêté royal est de permettre au chômeur de continuer des activités exercées avant le chômage afin d'éviter que le travailleur licencié perde, non seulement son salaire, mais aussi, en raison de la condition d'être sans travail et rémunération prévue à l'article 44 de l'arrêté royal, ses revenus professionnels provenant d'une activité accessoire entamée au moment où il était encore occupé comme travailleur. La réglementation du chômage vise ainsi à éviter que le travailleur licencié soit pénalisé deux fois, une première fois en perdant la rémunération provenant de son activité salariée principale et une seconde fois en perdant son revenu professionnel accessoire. Le délai de trois mois pendant lequel le chômeur doit, conformément à cette disposition, avoir cumulé son activité accessoire et son activité salariée ne vise qu'à empêcher que des allocations doivent être

accordées à un chômeur qui n'entame son activité accessoire qu'après être au chômage ou sous la menace du risque immédiat de tomber au chômage. »³

- **Conclusion**

26

Pour les motifs exposés ci-avant, la cour retient que du 1^{er} février 2020 au 31 août 2020 et du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2022, le chômeur qui bénéficiait d'allocations de chômage temporaire Corona pouvait cumuler une activité accessoire et les allocations de chômage, pour autant qu'il ait déjà exercé cette activité accessoire dans le courant des trois mois, calculés de date à date, qui précèdent le premier jour où il a été mis en chômage temporaire suite au virus COVID-19 depuis le début de l'activité indépendante⁴.

d) Charge de la preuve**27**

Il est établi de longue date que, conformément au droit commun (article 8.4 du Code civil), il appartient à l'assuré social qui réclame l'octroi d'une prestation sociale d'établir qu'il remplit l'ensemble des conditions d'octroi du droit qu'il revendique⁵.

28

La question de la charge de la preuve en cas de contestation d'une décision de révision ou de retrait a fait l'objet de davantage de discussions en jurisprudence.

La cour se rallie à la doctrine⁶ qui considère que la charge de la preuve continue à reposer sur les épaules de l'assuré social, même lorsqu'il conteste une décision de révision ou de retrait intervenant après plusieurs années d'octroi sans contestation.

En effet, l'assuré social « *reste le demandeur tant au plan procédural qu'au regard du droit subjectif revendiqué* »⁷. De plus, la matière étant d'ordre public, l'assuré social ne peut se prévaloir d'un droit au maintien d'une prestation ou d'une appréciation de l'institution.

Il appartient uniquement à l'institution de sécurité sociale de démontrer qu'elle a un juste motif, au regard des dispositions applicables, de revenir sur sa décision antérieure.

³ Point de vue exprimé par l'ONEm dans le pourvoi qui a donné lieu à un arrêt de la Cour de cassation du 24 novembre 2003 (Cass., 24 novembre 2003, R.G. n°S.030038.F) ; voy. également C. trav. Liège, 2 octobre 2019, R.G. n°2018/AL/684.

⁴ Voy. dans ce sens C. trav. Liège, 21 avril 2023, R.G. n°2022/AL/354.

⁵ Cass., 14 mars 2005 et Cass., 14 septembre 1998, www.juportal.be.

⁶ H. MORMONT, « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale », *RDS*, 2013/2, p. 384.

⁷ H. MORMONT, « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale », *RDS*, 2013/2, p. 384.

7.1.2 Récupération

29

L'article 169, al. 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose que toute somme perçue indument doit être remboursée.

30

Selon l'alinéa 2 du même texte, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation due.

31

Par ailleurs, lorsque le chômeur a contrevenu aux articles 44 et 48 de l'arrêté royal et prouve qu'il n'a travaillé ou n'a prêté une aide à un travailleur indépendant que certains jours ou pendant certaines périodes, la limitation est limitée à ces jours ou ces périodes (article 169, al. 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991). La charge de la preuve appartient au chômeur, qui doit démontrer qu'il n'a pas travaillé certains jours ou certaines périodes.

32

L'article 169, al. 5, de l'arrêté royal prévoit encore une troisième possibilité de limitation :

« le montant de la récupération peut être limité au montant brut des revenus dont le chômeur a bénéficié et qui n'étaient pas cumulables avec les allocations de chômage, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, ou lorsque le directeur décide de faire usage de la possibilité de ne donner qu'un avertissement au sens de l'article 157bis. »

7.2 Application en l'espèce

33

Durant la période litigieuse, Madame G. pouvait cumuler une activité accessoire et les allocations de chômage, pour autant qu'elle ait déjà exercé cette activité accessoire dans le courant des trois mois, calculés de date à date, qui précèdent le premier jour où il a été mis en chômage temporaire suite au virus COVID-19 depuis le début de l'activité indépendante.

34

Madame G. a débuté son activité accessoire le 1^{er} juillet 2020, alors qu'elle n'avait plus bénéficié d'allocations de chômage temporaire Corona depuis le 29 juin 2020 et qu'elle n'en bénéficiera pas avant le 21 octobre 2020. Madame G. a donc débuté son activité accessoire avant la prise de cours de sa nouvelle période d'indemnisation dans le cadre du chômage Corona, qui a débuté le 21 octobre 2020.

Durant toute la période litigieuse, Madame G. pouvait donc cumuler cette activité accessoire, exercée dans le courant des trois mois précédant le 21 octobre 2020 (premier jour où il a été mis en chômage temporaire suite au virus COVID-19 depuis le début de l'activité indépendante).

La seule condition à l'exercice d'une activité accessoire avec maintien du droit aux allocations (aucune des autres conditions de l'article 48, §1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne devant être remplie) était donc en l'espèce remplie et c'est à tort que l'ONEm a adopté la décision litigieuse d'exclusion et de récupération.

7.3 Conclusion

35

Pour l'ensemble de ces motifs, il convient de confirmer le jugement dont appel et d'annuler la décision litigieuse.

Le recours est fondé et la demande reconventionnelle de l'ONEm est non fondée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du ministère public auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement dont appel,

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel, liquidés à la somme de 437,25 EUR ainsi qu'au paiement de la somme de 24 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,
Paul CIBORGS, Conseiller social au titre d'employeur
Gérard LOYENS, Conseiller social au titre d'employé
Assistés de Nicolas PROFETA, Greffier,

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2-E de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le mardi **VINGT JUIN DEUX MILLE VINGT TROIS**, par :

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,
Assistée de Nicolas PROFETA, Greffier,

Le Greffier

Le Président